



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8705 relative à un projet de défrichement de 4 ha et de destruction de plusieurs bâtiments sur un terrain situé sur la commune de Le Haillan (33), demande reçue complète le 26 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8706 relative à un projet d'usine destinée à la fabrication additive de pièces aéronautiques sur un terrain situé sur la commune de Le Haillan (33), demande reçue complète le 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une usine destinée à la fabrication additive¹ de pièces aéronautiques, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le désamiantage puis la démolition de deux bâtiments industriels et de leurs annexes,
- l'abattage des arbres et le défrichement d'une emprise d'une superficie cumulée de 4 ha environ,
- la construction d'un bâtiment industriel d'une surface de plancher de 10 500 m² environ,
- la construction d'un parking de 200 places environ pour le personnel ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 1450 : solides inflammables ;

Considérant que ce projet relève des catégories 1^a), 39^a) et 47^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau,
- travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²,
- défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du parc technologique Bordeaux Aéroparc dédié aux activités industrielles et services dans les domaines de l'aéronautique et du spatial,
- sur un terrain bordé au nord par un arboretum, au sud par un équipement sportif et le campus de Thalès, à l'est par des landes humides et à l'ouest par des boisements,
- à 500 m environ à l'est du ruisseau de Magudas,
- à 3 km environ à l'est du site Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que deux sites distants de 200 m environ ont été envisagés pour l'implantation du projet, que le site écarté se situe dans un secteur à fort enjeux écologiques sur la carte de synthèse de mars 2019 des enjeux écologiques établie à l'échelle de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc ;

¹ La fabrication additive de pièces (ou impression 3D) procède par addition de couches successives de matière sous contrôle d'un ordinateur.

Considérant que le site d'implantation retenu se situe dans un secteur à enjeux écologiques moyens sur la même carte de synthèse et apparaît ainsi comme site de moindre incidence environnementale ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été établi sur la base de la compilation des inventaires et suivis écologiques effectués depuis 2015 pour un bâtiment industriel proche, de la connaissance des enjeux à l'échelle de Bordeaux Aéroparc synthétisée par le bureau d'étude écosphère et d'investigations réalisées de mai à juillet 2019 sur les emprises et les abords immédiats du bâtiment projetés ;

Considérant qu'il ressort de ce diagnostic écologique que l'aire d'étude du projet est constituée, outre le bâtiment à démolir, d'une chênaie acidiphile, de mares et de dépressions forestières, de pelouses ouvertes sur terrains remaniés autour du bâtiment à démolir ;

Considérant que les inventaires printaniers de 2019 mettent notamment en évidence la présence :

- de deux plantes protégées sur les terrains remaniés autour du bâtiment à démolir : l'Ophioglosse des Açores et le Lotier hérissé,
- d'un cortège avifaunistique d'une trentaine d'espèces forestières et des milieux ouverts dont le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe et le Bondrée apivore observés en survol,
- de plusieurs amphibiens protégés dont le Crapaud calamite, la Salamandre tachetée et les Tritons palmé et marbré dans les mares et dépressions forestières en eau ;

Considérant que l'implantation du bâtiment projeté évite les zones humides inventoriées en 2016, 2017 et 2018 ainsi que les mares et les sites de compensation environnementale retenus dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel proche du projet ;

Considérant néanmoins que l'implantation du bâtiment projeté sur les pelouses ouvertes sur terrains remaniés autour du bâtiment à démolir impacte notamment la station d'Ophioglosse des Açores, de plusieurs stations de Lotier hérissé et d'un habitat pouvant servir de site de repos pour les amphibiens, en particulier le Crapaud calamite ; qu'à cet égard des investigations écologiques complémentaires et des mesures de compensation adaptées doivent être recherchées ;

Considérant en conséquence que le pétitionnaire devra solliciter, avant le démarrage des travaux, une dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces protégées et habitats d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, étant précisé que le pétitionnaire devra notamment démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante et l'intérêt public majeur du projet et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les eaux industrielles générées par l'atelier de traitement de surface seront traitées par un évapo-concentrateur permettant de recycler la totalité de l'eau utilisée ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de collecte et de traitement collectif des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis rejetées dans le ruisseau de Magudas après transit par un ouvrage enterré de régulation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale qui sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- effectuer des investigations écologiques complémentaires,
- réaliser une étude acoustique pour caractériser l'état initial avant exploitation de l'usine,
- sanctuariser les espaces boisés situés hors emprise du chantier,
- planter la base vie du chantier sur des zones déjà imperméabilisées,
- réutiliser au maximum les voiries existantes pour enterrer les réseaux,
- confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant l'autorisation du projet ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4 ha, de démolitions de plusieurs bâtiments et de construction d'une usine dédiée à la fabrication additive de pièces aéronautiques sur un terrain situé sur la commune de Le Haillan n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

